



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'éducation, de la culture et du sport
Le Chef de département

Departement für Erziehung, Kultur und Sport
Der Departementsvorsteher

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT,

vu l'article 2bis de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu le règlement concernant l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 23 mars 2005 ;

vu les contrats de partenariat conclus avec les Associations d'enseignants ;

considérant la nécessité de coordonner les processus de formation avec tous les partenaires du Département, soit la Haute école pédagogique, les Services de la formation tertiaire et de l'enseignement ;

considérant la nécessité d'assurer la verticalité des actions pédagogiques conduites sur l'ensemble de la scolarité obligatoire et postobligatoire ;

considérant l'implémentation future du Plan d'études romand ;

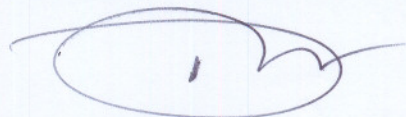
sur la proposition des Services de la formation tertiaire et de l'enseignement,

d é c i d e :

1. Les Commissions de branches (COBRA) sont constituées de manière permanente.
2. Elles regroupent tous les domaines disciplinaires : français, langue 2 et langue 3, mathématiques et sciences de la nature, sciences humaines et sociales, arts, corps et mouvement.
3. Chaque commission a pour mandat de
 - participer à la coordination, sur le plan cantonal et intercantonal, entre tous les ordres d'enseignement de la scolarité obligatoire et postobligatoire et les partenaires liés à son activité spécifique,
 - identifier et analyser toutes les questions relatives à son domaine disciplinaire (plan d'études, ressources didactiques, formations, ...),
 - émettre toute suggestion et préavis,
 - conduire tout autre mandat attribué par le Département.
4. Les présidences et vice-présidences sont assurées par les membres de la Commission permanente des inspecteurs. Le président rapporte annuellement sur l'activité de sa Commission.
5. La composition de chaque commission de branches (cf. annexe) doit assurer une large représentation des enseignants et des directeurs délégués par leur Association respective.
6. La Haute école pédagogique déléguera des représentants permanents (cf. annexe) et, selon les besoins définis par le président de la COBRA, d'autres animateurs concernés.

7. Le cas échéant, la Commission peut inviter des intervenants extérieurs.
8. Les séances plénières se tiennent au minimum deux fois par année. Au regard des projets particuliers, le président a toute compétence pour réunir tout ou partie de sa Commission.
9. Le secrétariat administratif est assuré par un membre de la Commission.
10. Les membres ne faisant pas partie des instances cantonales perçoivent les indemnités ordinaires de séances et de déplacement.
11. Pour permettre la définition et la transmission d'un message commun, le Service de l'enseignement (collaborateur, inspecteur) organisera des rencontres annuelles en concertation avec la direction de la Haute école pédagogique (didacticien, animateur).
12. Les Commissions de branches sont placées sous la responsabilité du Service de l'enseignement ; celui-ci est chargé de l'application de la présente décision.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 5 janvier 2010 JFL/SB/MB

Distribution :

- Service de la formation tertiaire
- Haute École Pédagogique
- Service de l'enseignement
- Commission permanente des inspecteurs
- Associations professionnelles